

Règlement intérieur du Conseil d'École du R.P.I Courmemin / Vernou-en-Sologne

1. REUNION ET CONVOCATION

2. ATTRIBUTIONS

3. MODALITES DE DELIBERATION

1. REUNION ET CONVOCATION

Article 1 : le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, à une date et une heure proposées par les directeurs d'école, prenant en compte les contraintes imposées par l'organisation générale de la circonscription dans le cadre des 36 heures annuellement libérées pour les élèves.

Article 2 : le conseil d'école peut se réunir à titre exceptionnel à la demande des directeurs, des maires ou de la moitié de ses membres ou de la hiérarchie de l'Education nationale.

Article 3 : la durée maximale des trois réunions annuelles est de 6 heures.

Article 4 : l'ordre du jour est établi par les directeurs des écoles et adressé 8 jours francs avant la date de réunion, à tous les membres titulaires prévus à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990.

Article 5 : s'ils le souhaitent, les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école, sans participer aux votes éventuels. Le président peut inviter, en fonction des questions à l'ordre du jour, une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile.

2. ATTRIBUTIONS

Article 6 : le conseil d'école est une instance qui :

- a) donne tout avis et émet toutes suggestions sur :
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - les conditions d'intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la sécurité des élèves dans le cadre des activités scolaires et périscolaires,
 - l'utilisation des locaux scolaires, par le maire, en dehors des heures d'ouverture de l'école ;
- b) reçoit des informations sur :
 - le choix des manuels scolaires et matériels didactiques utilisés,
 - l'organisation des aides spécialisées apportées par le RASED,
 - la réalisation du projet d'école,

- les suites données aux avis formulés,
 - les conditions dans lesquelles sont organisées les rencontres entre enseignants et parents d'élèves ;
- c) vote :
- le règlement intérieur de l'école qui lui est soumis ;
- d) donne son accord pour :
- l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
- e) établit :
- le projet d'organisation de la semaine scolaire, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur ;
- f) adopte :
- le projet d'école dans sa globalité.

Seuls les points c, d, e et f peuvent faire l'objet d'un vote.

3. MODALITES DE DELIBERATION

Article 7 : en l'absence de l'inspecteur de l'Education nationale, le directeur de l'école qui accueille le conseil d'école préside la réunion. Il désigne un secrétaire de séance. Il présente l'ordre du jour, procède, éventuellement, à l'adjonction de points supplémentaires, à la demande d'un ou des membres titulaires, dans le cadre des attributions définies à l'article 6.

Article 8 : en fonction de l'ordre du jour, il attribue un temps de parole à chacun des intervenants, en veillant à une équitable répartition du temps de parole entre l'expression des différents points de vue.

Article 9 : au cours des délibérations, le président veille à ce que les propos tenus ne mettent pas en cause les membres de l'équipe éducative, ni les principes de laïcité de l'enseignement.

Article 10 : le règlement intérieur de l'école est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un. Une fois voté, il est obligatoirement soumis à l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale. Une fois avalisé, il devient le règlement intérieur des deux écoles du R.P.I de Courmemin / Vernou-en-Sologne.

A défaut d'une majorité de suffrages ou en cas d'absence de règlement intérieur ou de contestation, c'est le règlement type départemental arrêté par l'inspecteur d'Académie qui en tient lieu et demeure la référence.

Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été établi conformément à l'article 18 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été adopté lors du Conseil d'Ecole du 24 octobre 2008.

Les maires

Les enseignants

Le DDEN

Les représentants de parents
d'élèves

ou leurs représentants